



Pour une Europe sociale, disons NON au Traité Constitutionnel Européen

La Taxe Tobin aux oubliettes!

Art. III-156 : “ Dans ce cadre de la présente section [“ Capitaux et paiements ”], les restrictions tant aux mouvements de capitaux, qu'aux paiements entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites. ”

Art. III-157 §3 : “ Le parlement Européen et le Conseil s'efforcent de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre Etats membres et pays tiers, dans la plus large mesure possible et sans préjudice d'autres dispositions de la constitution. ”

La Constitution exclut toute possibilité d'utiliser des outils de type taxe Tobin pour réguler la finance internationale. On ne pourra rien changer à cette situation, car il suffira qu'un Etat s'oppose à tout changement (le Luxembourg par exemple) pour que cette disposition soit maintenue.

Toute taxe globale, même celle qu'affirme défendre Jacques Chirac sur les armes par exemple, se révèle donc contraire à la constitution européenne. Il semble clair qu'aucune volonté n'existe pour mettre en place une taxe Tobin, qui permettrait de financer la lutte contre la faim, l'accès à l'éducation et à la santé pour tous, etc...

ATTAC Campus
<http://www.campus.attac.org>

ne pas jeter sur la voie publique



Pour une Europe sociale, disons NON au Traité Constitutionnel Européen

Une politique de défense inféodée aux Etats-Unis...

Art. I-41 §7 : “ Les engagements et la coopération dans ce domaine (politique de sécurité et défense) demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN). L'OTAN reste, pour les Etats qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en oeuvre. ”

Ce traité confirme l'étroite collaboration de l'UE avec l'OTAN. Or, l'OTAN n'est pas une institution européenne, mais un outil de la domination des Etats-Unis sur l'Europe et le monde. C'est un officier américain qui détient les plus hautes responsabilités à l'OTAN, et c'est bien sûr le président des Etats-Unis lui-même qui est le chef suprême de cet officier.

...Et belliciste

Art. I-41 §3 : “ les Etats membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. ”

Une Europe de la paix ? Des militaires pour renforcer l'aide humanitaire ? Dans un contexte de restriction des budgets sociaux, cet article annonce une augmentation des budgets militaires ...

ATTAC Campus
<http://www.campus.attac.org>

ne pas jeter sur la voie publique



Pour une Europe sociale, disons NON au Traité Constitutionnel Européen

Absence de démocratie

Art. I-28 §2 : « Un acte législatif ne peut être adopté que sur proposition de la Commission sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit. »

Contrairement à tous les parlements nationaux des pays membres de l'Union, **le Parlement européen ne dispose pas d'un réel pouvoir législatif**. Il n'a pas l'initiative des lois européennes. La Commission européenne, composée de technocrates non élus, a le monopole de proposition de la législation. Le Parlement peut modifier une proposition de la Commission, mais cette modification n'est acceptée que si la Commission le veut bien!

Art. I-26 : « La Commission européenne [...] veille à l'application des dispositions de la Constitution sous le contrôle de la Cour de justice [...], exécute le budget et gère les programmes, exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion [...]. A l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union en vue de parvenir à des accords institutionnels. »

La Commission européenne se voit attribuer des **pouvoirs législatifs** (elle élabore les projets de loi), **exécutifs** (fonctions de coordination, d'exécution des budgets, de gestion et de représentation de l'UE) et **judiciaires** (surveillance de l'application du droit). **Le principe démocratique de la séparation des pouvoirs est donc ignoré.**

ATTAC Campus
<http://www.campus.attac.org>

ne pas jeter sur la voie publique



Pour une Europe sociale, disons NON au Traité Constitutionnel Européen

L'illusion de la démocratie participative

Art. I-47 §4 : « La Commission peut, sur initiative d'au moins un million de citoyens de l'Union issus d'un nombre significatif d'Etats membres, être invitée à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution... »

Les partisans du oui proclament fièrement l'arrivée du référendum d'initiative populaire dans le droit européen. Une lecture attentive du texte montre que la réalité est toute autre.

Ainsi:

- L'exigence des citoyens doit correspondre à l'application de la Constitution.
- La Commission, non élue par le peuple, n'est pas obligée de donner suite
- Si elle donne suite, la Commission reste seule maîtresse du contenu de sa proposition. Rien ne garantit que cette proposition sera conforme aux exigences des citoyens signataires.

ATTAC Campus
<http://www.campus.attac.org>

ne pas jeter sur la voie publique



Pour une Europe sociale, disons NON au Traité Constitutionnel Européen

Des politiques néo-libérales institutionnalisées

Art. I-3 : « L'Union offre à ses citoyens [...] un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée. »

Art. III-177 : « [...] L'action des Etats membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par la Constitution, l'instauration d'une politique économique [...] conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre. [...] »

Ni le droit institutionnel ni le droit français ne permettent qu'un projet constitutionnel fixe définitivement une politique, quelle qu'elle soit. C'est pourtant ce que cette constitution fait dans sa 3^e partie. Celle-ci représente les 2 tiers de ce document de 448 articles.

Une lecture intégrale du traité permet de découvrir que le mot "banque" apparaît 176 fois, "marché" 88 fois, "libéralisation" ou "libéral" 9 fois, "concurrence" 29 fois, "capitaux" 23 fois. Aucun de ces termes ne figure dans la constitution française!

Dans une Europe démocratique, la politique européenne devrait être débattue, choisie et déterminée par le suffrage des urnes. Or, ce projet de traité constitutionnalise des politiques libérales et prétend les soustraire définitivement du débat politique.



Pour une Europe sociale, disons NON au Traité Constitutionnel Européen

Haro sur les services publics!

Art. III-122 : « Sans préjudice des articles I-5, III-166, III-167, III-238, et eu égard à la place qu'occupent les **services d'intérêt économique général** en tant que services auxquels tous dans l'union attribuent une valeur..., l'Union et ses états membres, ..., veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leur mission. **La loi européenne définit ces principes et conditions...** »

La notion de service public est remplacée par la notion de service d'intérêt économique général. Or, le livre blanc de la Commission européenne précise (p.23) : "[...] les termes services d'intérêt général et services d'intérêt économique général ne doivent pas être confondus avec l'expression service public."

Seul le terme services d'intérêt économique général apparaît dans le projet de constitution européenne. **La notion de service public n'existe donc pas dans ce texte.**

Art. III-166 : « Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, **notamment aux règles de concurrence...** »

Les entreprises qui assument des services d'intérêt général sont soumises à la concurrence. C'est, de fait, par là que les secteurs les plus rentables des services publics sont livrés aux entreprises privées dont l'objectif principal n'est pas le bien commun mais le profit de leurs propriétaires privés.